

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2018

PROCES-VERBAL

**_*_*_*_*_*_*_

L'an deux mille dix-huit, le 21 février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe GABORIAU.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 février 2018

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : Philippe GABORIAU, Christian NOËL, Cécile DREURE, Cécile ANSAR, Bernard GRELAUD, Sylvaine CUNY, Thérèse DELAPLANCHE, Françoise FENAILLE, Laurent JOUFFRAIS, Christian LANDRIAU, Brigitte LE DIUZET, Alexis MARTINEAU, Annick MERCUL, Pascal MOLLE, Monique REYNAUD, Oriane VRIGNAUD.

Pouvoirs : François GILET qui a donné pouvoir à Cécile DREURE, Tomas HILDING qui a donné pouvoir à Annick MERCUL, Nicolas HERAUD qui a donné pouvoir à Sylvaine CUNY, Françoise MERCIER qui a donné pouvoir à Monique REYNAUD et Stéphane NOURRY a donné pouvoir à M. le Maire.

Absents : Jean-Pierre BOUFFARD, Céline BOUCONTET, Anne-Laure COUMAILLEAU, Evelyne MISSIRE, Martial PERSON et Laurent SOULLARD.

Mme Oriane VRIGNAUD est désignée secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée sur les comptes rendus des 23 novembre et 21 décembre 2017, ceux-ci sont adoptés.

M. le Maire propose d'ajouter une délibération portant sur le vote d'un acompte de subvention à l'association Espac'Yon. Les élus présents acceptent à l'unanimité cette proposition.

1/ VOTE D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESPAC'YON

M. le Maire présente la délibération :

« Dans l'attente du vote des subventions aux associations, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'un acompte à l'association Espac'Yon pour faire face à ses dépenses.

Le montant de cet acompte sera de 12 000€.

Il est rappelé que les conseillers exerçants, ou dont les membres de la famille exercent, des responsabilités dans une association susceptible de percevoir une subvention communale ne prennent part ni au débat, ni au vote concernant l'attribution des subventions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le versement d'un acompte à l'association Espac'Yon, équivalent à 12 000 €,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018,
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération. »

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire propose de passer au vote.

M. Stéphane NOURRY dont l'épouse exerce des responsabilités au sein de l'Association s'est abstenu.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2/ PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION POUR OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 2AU PREVOISIERE, LUNEAU NORD ET MARGERIE

M. le Maire donne la parole à Mme Dreure qui présente le projet de délibération :

« Nous avons déjà eu l'occasion de délibérer sur ce type de modifications. Ce sont des procédures qui sont longues et qui respectent une démarche rigoureuse, d'où la nécessité d'anticiper pour être prêt le jour J. »

Mme Dreure donne lecture de la délibération :

« Par arrêté n°AP 2018/003 en date 14 février 2018, Monsieur le Maire a prescrit une modification du plan local d'urbanisme (PLU), afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU sur les secteurs « Margerie », « Prévoisière » et « Luneau Nord ».

L'article L153-38 du Code de l'Urbanisme, introduit par la Loi ALUR du 24 mars 2014, dispose que, *« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones. »*

Comme il est indiqué dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU actuellement en vigueur, la Commune doit produire 55 logements par an sur 10 ans pour répondre à la forte attractivité démographique et économique du territoire tout en tenant compte de la capacité des équipements communaux. Elle a affirmé cet engagement dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) défini à l'échelle de l'agglomération, adopté le 23 mai 2017.

Compte tenu des fortes contraintes naturelles et physiques existantes en périphérie immédiate du bourg (zones inondables, terres agricoles à protéger et espaces naturels à préserver), le choix a été fait de répondre aux besoins du territoire en privilégiant le développement urbain sur le bourg pour l'habitat et le secteur de l'Eraudière pour le développement économique.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont ainsi été définies pour compléter et diversifier l'offre de logement du centre-ville, en proposant des programmes de logements collectifs, de maisons de ville et de lots libres, moins consommateurs d'espaces, à proximité des réseaux de transports en commun et de systèmes de covoiturage.

Ainsi que l'illustre l'étude capacitaire en annexe, sur l'ensemble des réserves foncières inventoriées en centre-ville, la grande majorité est concernée par des contraintes fortes (propriétaires privés non vendeurs, coûts d'aménagement élevés, propriétaires multiples, morcellement et complexité du découpage parcellaire,...).

Il est donc envisagé d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation, ce qui permettra de valider en temps voulu les projets de construction nécessaires. Les secteurs « Margerie », « La Prévoisière » et « Luneau Nord », actuellement en zone 2AU, ont été identifiés à ce titre. En outre, l'ouverture à l'urbanisation du secteur Margerie doit permettre la construction, dès 2019, de locaux de santé répondant à la fois aux attentes des professionnels de santé et paramédicaux du territoire et de la population.

Les opérations qui seront réalisées sur ces secteurs permettront de proposer une offre diversifiée de logements en complément de ceux réalisés dans le cadre de la ZAC des Etangs.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser l'ouverture à l'urbanisation des zones 2 AU « Margerie », « Prévoisière » et « Luneau Nord », prescrite par arrêté n° AP 2018/003, en date du 14 février 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° AP 2018/003 du 14 février 2018 prescrivant la modification du PLU sur les zones 2AU de « Margerie », « Prévoisière » et « Luneau Nord »,

Considérant le bien-fondé de la Commune à proposer l'ouverture à l'urbanisation desdites zones,

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation va permettre le développement de l'habitat individuel, groupé et collectif sous forme d'accession à la propriété ou de logements locatifs sociaux,

Considérant que la modification du PLU est de ce fait justifiée au regard des éléments ci-avant exposés et qu'elle présente un intérêt évident pour l'essor de la Commune,

- **D'APPROUVER** les objectifs et éléments de projets développés par Monsieur le Maire et de justifier la modification n° 1-6 du PLU sur la base des éléments ci-avant exposés,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes associées conformément aux articles L153-40 du Code de l'Urbanisme. »

M. le Maire remercie Mme Dreure et ajoute :

« Comme l'a dit Mme Dreure, nous avons des objectifs de construire dans le centre ville mais, aujourd'hui, sur beaucoup de ces terrains il y a des incertitudes. Ils ne sont pas en maîtrise foncière et l'on considère donc qu'ils ne sont pas constructibles. On espère bien sûr qu'ils se libèreront et que nous pourrons en faire l'acquisition. Nous prenons donc une démarche de précaution. »

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire propose de passer au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3/ TRANSFERT DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE A LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION – DEFINITION DES CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES

M. le Maire donne la parole à M. Jouffrais qui présente le projet de délibération :

« En décembre, nous avons, par délibération, délégué l'entretien des réseaux d'eaux pluviales à la Roche sur Yon Agglomération. Par principe, tous les réseaux d'eaux pluviales, en zones agglomérées, sont en délégation auprès de la Roche sur Yon Agglomération et tous les secteurs hors agglomérations restent à la charge des communes. On recense 22,7 km de réseaux d'eaux pluviales transférés à l'Agglomération. Sur ces réseaux, l'Agglomération aura en charge l'entretien de la partie souterraine mais ce qui est en surface reste à la charge des communes. Tout est répertorié dans un tableau très précis. L'entretien des huit bassins d'orage ont été également pris en compte : deux entretiens par l'Agglomération. »

M. Jouffrais donne lecture de la délibération :

« La Commission Locale des Charges transférées (CLECT) de La Roche-sur-Yon Agglomération s'est réunie le 24 octobre 2017 pour déterminer le coût du transfert par les communes à l'Agglomération de la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la compétence assainissement.

Le rapport de la CLECT a été approuvé par la commune de Dompierre-sur-Yon, suite à la délibération n° 2017/75 du 21 décembre 2017.

L'Agglomération et la commune, par délibérations concordantes, doivent à présent définir précisément les conditions patrimoniales et financières pour approuver définitivement le transfert de la gestion des eaux pluviales, compétence exercée obligatoirement par l'Agglomération suite à la loi NOTRe.

L'Agglomération, par délibération du 15 février 2018, a approuvé les conditions de transfert suivantes :

1. les conditions patrimoniales :

Le transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales entraîne de plein droit, conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert à l'Agglomération des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

Les communes mettent à disposition de la Roche-sur-Yon Agglomération à titre gratuit les équipements et réseaux et destinés à la gestion des eaux pluviales.

2. les conditions financières :

La mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l'EPCI.

Aux termes de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, « L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

La présente délibération est accompagnée d'un procès-verbal établi contradictoirement entre La Roche-sur-Yon Agglomération et la commune, qui arrête la consistance, la situation juridique et l'état physique des biens transférés.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les conditions patrimoniales et financières telles que décrites ci-dessus et le procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le dossier a été présenté à la Commission finances le 13 février 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le CGCT et notamment son article L 5211-17,

Vu la délibération n° 2 du Conseil communautaire du 8 novembre 2016 mettant en conformité les statuts suite à la loi NOTRe,

Vu la délibération n° 2017/75 du Conseil municipal du 21 décembre 2017 approuvant le rapport de la CLECT du 24 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 février 2018 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert de la gestion des eaux pluviales,

- **D'APPROUVER** les conditions patrimoniales et financières telles que décrites ci-dessus pour le transfert de la gestion des eaux pluviales,
- **D'ADOPTER** le procès-verbal de transfert ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération. »

M. le Maire remercie M. Jouffrais et demande s'il y a des questions.

M. le Maire propose de passer au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4/ INTEGRATION DE L'INDEMNITE DE REGISSEUR DANS L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

M. le Maire donne la parole à Mme Delaplanche qui présente le projet de délibération :

« Par délibération n° 2016/78 du 7 décembre 2016, le Conseil municipal a adopté la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). En particulier, a été instituée une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, versée en fonction du poste occupé.

Parallèlement, la Commune a continué de verser aux régisseurs d'avances et/ou de recettes une indemnité, compte tenu de la responsabilité particulière attachée cette fonction. Pour rappel, les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables de la gestion des fonds publics.

Toutefois, la Commune a été informée en décembre 2017 que l'indemnité de régisseur doit désormais entrer dans l'assiette de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et n'est donc pas cumulable avec celle-ci.

Afin de répondre à la préoccupation d'attractivité des fonctions de régisseur, il vous est donc proposé de maintenir la prime de régisseur et de l'intégrer à l'IFSE. A la demande de l'Etat, et afin de ne pas pénaliser les agents concernés, cette intégration à l'IFSE prend effet rétroactivement à compter de décembre 2017.

L'adoption de la présente délibération est sans impact financier pour la collectivité.

Ce dossier a été présenté à la Commission Finances le 13 février 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu la délibération n°2016-78 du 7 décembre 2016 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, et notamment son article 5 selon lequel « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 qui liste les primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article précité et ne fait pas mention des indemnités de régisseurs,

Vu l'avis du Comité technique du 21 février 2018,

- **D'INTEGRER** la prime de régisseurs à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à compter du mois de décembre 2017.

- **DE POSITIONNER** les fonctions de régisseur dans le groupe 2, afin de valoriser tant le niveau de responsabilité associé que sa reconnaissance indemnitaire.

- **DE DONNER POUVOIR** au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération. »

M. le Maire remercie Mme Delaplanche et demande s'il y a des questions.

M. le Maire propose de passer au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5/ DECISIONS MUNICIPALES

« Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et

Régions,

Vu la délibération n°2014/27 du 17 avril 2014 relative aux délégations du Conseil Municipal en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les explications du Maire entendues et sur sa proposition,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions municipales. »

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions municipales.

..*_**_*_*_*_*

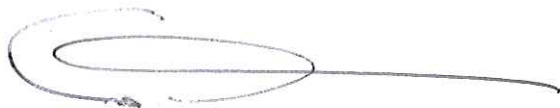
M. le Maire demande s'il y a des questions diverses.

M. le Maire remercie les élus et les Dompierrois d'avoir assisté à cette séance du Conseil Municipal.

La séance est levée à 19h00.

La secrétaire de séance

Orianne Vrignaud



Le Maire

Philippe Gaboriau

